

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMPIEGNOISE DE TRAVAUX Industries

Rue du Pont des Rets
60750 CHOISY AU BAC

Références : IC-R/0330/22-JUD
Code AIOT : 0005108430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement COMPIEGNOISE DE TRAVAUX Industries implanté Lieu-dit Le Bois Saint Tenu 60190 LACHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPIEGNOISE DE TRAVAUX Industries
- Lieu-dit Le Bois Saint Tenu 60190 LACHELLE
- Code AIOT : 0005108430
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Compiègnoise des Travaux Industries (CTI) exploitait une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « Le Bois Saint Tenu » à Lachelle depuis 2008.

L'exploitation était prévue pour une durée de 15 ans.

Les déchets acceptés sur le site provenaient principalement des chantiers de déconstruction de la CTI et étaient constitués essentiellement de terres non souillées, de bétons et tuiles.

Par courrier du 20 juin 2022, la société CTI a notifié en préfecture la cessation d'activité de son installation de stockage de déchets inertes de Lachelle. Le dossier de cessation d'activité a été réceptionné en préfecture le 19 mai 2022.

L'objet de la visite est de constater les conditions de mise en sécurité et de remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	/	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 29/01/2008, article IV de l'annexe I	/	Sans objet
3	Conformité de l'installation au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/01/2008, article 1 de l'annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection sur le site a permis de constater les conditions de remise en état des parcelles de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société CTI.

Les travaux réalisés dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif se révèlent conformes aux prescriptions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à celles du dossier de demande d'enregistrement, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et du rapport de fin de travaux transmis par l'exploitant.

La visite du site a permis de confirmer les éléments fournis dans le dossier transmis par l'exploitant pour ce qui concerne la remise en état.

En conséquence, il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt et remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. " II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment « 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. " III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. Constats : Par courrier du 19 mai 2022 reçu en préfecture, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce courrier indique que la remise en état du site a été réalisée conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Ainsi, l'exploitant s'engage à mettre le site en sécurité de sorte à ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le dossier mentionné précédemment a été complété le 15 juin 2022 par courriel. L'exploitant précise que l'ensemble du matériel a été évacué du site par la société CTI. Il est également indiqué que les matériaux inertes étaient triés par la société CTI avant d'arriver sur le site. Aucun déchets dangereux n'était donc présents sur le site. L'activité a cessé le 20 septembre 2019. Depuis, aucune construction n'existe sur le terrain qui est désormais situé en zone agricole A du PLUi. L'exploitant a indiqué également qu'aucun risque d'incendie et d'explosion n'est présent sur le site au vu des activités passées et qu'aucune mesure spécifique de surveillance post-exploitation n'est requise. L'inspection n'a pas de remarques à formuler sur les informations fournies par l'exploitant. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une barrière cadenassée à l'entrée du site. Aucun produit dangereux ni déchet n'était présent. La visite a permis de constater que l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2008, article IV de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état du site en fin d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.2. Aménagements en fin d'exploitation Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction.) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. 4.3. Plan topographique À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.)." Constats : Les compléments au mémoire de notification de cessation d'activités envoyé par l'exploitant le 15 juin 2020 indiquent que le site a reçu une remise en état conforme compatible avec le PLUi, à savoir un usage lié à une activité agricole ou une zone naturelle. Un plan topographique à l'échelle 1/500 complète le dossier de cessation d'activité. Les cotes altimétriques avant et après l'exploitation du site montrent que celui-ci présente une légère pente orientée Nord – Sud allant d'un peu plus de 78 m NGF au NE à 74 m NGF au SO. La visite de terrain, en présence de l'exploitant a permis de constater les éléments suivants : - le stockage des déchets inertes aura permis de ramener le sol de l'ancienne carrière au niveau du sol initial ; - Une haie est présente sur tout le périmètre du site comme indiqué dans le plan topographique fourni par l'exploitant. Les photos prises lors de l'inspection sont présentées en annexe 1. Les différentes parties présentes n'ont formulées aucune remarque sur la remise en état constatée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité de l'installation au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2008, article 1 de l'annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Extrait du dossier d'autorisation : « A la fin de l'exploitation de l'installation, le stockage des déchets inertes aura permis de ramener le sol de l'ancienne carrière au niveau du sol initial. [...] » Au final, le réaménagement permettra de redonner au site un aspect voisin de celui qu'il avait avant l'exploitation de l'ancienne carrière de sables. »
Constats : La visite de terrain, en présence de l'exploitant a permis de constater que le site est enherbé permettant de redonner au site son aspect initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet